



DOSSIER et PLAN D'ORGANISATION DE LA VIABILITÉ HIVERNALE (D.O.V.H./P.O.V.H.)



Commune les roussets

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 25/11/2021

SOMMAIRE

1 Préambule	3
2 Les réseaux.....	3
2.1 Le réseau routier	3
2.2 Le réseau piétonnier	3
3 Les caractéristiques socio-économiques et physiques de la Commune	4
3.1 Le contexte socio-économique	4
3.2 Le relief	4
3.3 La climatologie routière	4
3.3.1 Les zones climatiques de la rigueur hivernale	4
3.3.2 Le zonage météorologique	5
4 Principe de l'organisation	5
4.1 La commande.....	6
4.2 Les objectifs de qualité	6
4.2.1 La période de vigilance maximale.....	6
4.2.2 La situation météorologique de référence	6
4.2.3 La situation météorologique exceptionnelle	7
4.2.4 Les conditions de circulation.....	7
4.3 Les conditions de circulation aux niveaux de service.....	9
5 Les moyens dédiés à l'organisation.....	9
5.1 L'organisation du service	9
5.1.1 L'astreinte	9
5.1.2 La veille météorologique	10
5.1.3 Les interventions	10
5.1.4 Condition et service d'intervention	11
5.2 Les moyens	12
5.2.1 Les moyens humains.....	12
5.2.2 Les moyens matériels.....	12
5.2.3 Les matériaux.....	13
6 Organisation du travail.....	13
6.1 Les texte réglementaire	13
6.2 La mise en œuvre des textes réglementaires	13
6.3 Les espaces piétons... ..	15
6.4 Consignes particulières.....	16
6.5 Circuit engins de déneigement.....	17
6.6 Mesure de sécurité	18
7 Annexes.....	19

1 Préambule.

La politique du Conseil municipal en matière de Viabilité Hivernale s'inscrit dans la volonté d'assurer la continuité territoriale par les services apportés à la population. Elle concrétise les objectifs d'une volonté notamment en termes de solidarité et de sécurité.

Le D.O.V.H. de la commune les rouses est à la fois un document de politique générale qui définit le travail en matière de service hivernal du réseau routier communal et un ouvrage technique au travers duquel la maîtrise d'œuvre définit son organisation pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés.

Son objectif principal est d'apporter aux services techniques et prestataires extérieurs la connaissance des objectifs de la commune, ainsi que les grandes lignes de l'organisation mise en place pour les atteindre. Il définit également les limites desquelles ses objectifs peuvent ne pas être atteints.

Le D.O.V.H., constitue le cadre des Plans d'Exécution de la Viabilité Hivernale (P.E.V.H.) établis par le service technique pour sa mise en œuvre au niveau communal.

2 Les réseaux.

2.1 Le réseau routier.

Le réseau routier communal est relativement dense. La longueur totale est de l'ordre de 75km. Il s'agit du réseau principal desservant l'ensemble des habitations et assurant les liaisons avec le réseau routier départemental et nationale. Une partie de ce réseau est classé en route ou chemin privé représentant environ 3 km.

Réseau nationale :

Nationale N5

Réseau départemental traversant les agglomérations :

Départementale 29^E1

Départementale 29^E2

Départementale 29

Départementale 415

Départementale 25

Départementale 1005

2.2 Le réseau piétonnier.

Rappel :

L'article L 2212-2, L 2542-3 et 4 du CGCT prévoit qu'une des missions de la police municipale est d'assurer « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage... »

Dans le cadre, selon l'article L 2122-28, 1° du code précité, « le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ». Dès lors le maire a le pouvoir de prescrire aux riverains des voies publiques de balayer le trottoir situé devant leur habitation, incluant le déneigement ». Suite à cet arrêté et en cas d'accident, et si la négligence du propriétaire est avérée, celui-ci commet une faute qui engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

Voir Arrêté municipal N°05/68 du 7 novembre 2005, page 14.

Cette mesure exclut les trottoirs « orphelins » (sans habitation à proximité), les places publiques, les ouvrages d'art tel que les ponts et passerelles.

Une communication régulière sur cet arrêté est nécessaire afin que la population soit suffisamment informée de cette application.

Le réseau piéton concerne également toutes les voies de communication entre quartiers et infrastructures publiques (école, crèche, centre de loisirs, salles publiques, gymnase, mairie, poste, abri bus...)

3 Les caractéristiques socio-économiques et physiques de la commune.

3.1 Le contexte socio-économique.

La commune à caractère semi rural compte un peu plus de 3800 habitants répartis sur un territoire d'environ 38 km². Les habitations sont concentrées sur deux secteurs urbanisés (les Rousses et la Doye), sept hameaux (Goulant, Trélarce, le Vivier, les Rousses d'amont, les Berthet et la Cure). Un secteur industriel est présent avec les usines sur la Doye, le poste de transformation d'énergie électrique RTE. La carrière d'exploitation de matériaux routiers forêt du Risoux, quatre exploitations agricole 2 golfs 18 trous et une quarantaine d'artisans et commerçants viennent compléter l'activité professionnelle de la commune. Les équipements publics (Mairie, groupes scolaires, centre de loisirs, crèche, cantine, cuisine centrale) sont implantés dans le village.

3.2 Le relief.

Le territoire de la commune se développe essentiellement sur le versant Est de la chaîne du Jura. La partie la plus basse est le bord de la Bienne à une altitude de 750 m, le sommet du Risoux culmine à 1430 m et représente ainsi le point le plus haut de la commune. Le village des Rousses est à une altitude en moyenne de 1090 m,

3.3 La climatologie et la météorologie routière.

3.3.1 Les zones climatiques et la rigueur hivernale.

La France est divisée en quatre zones de rigueur hivernale, selon la moyenne annuelle de jours de neige et de verglas (avec ou sans précipitation). Les critères servant à la délimitation des quatre zones sont définis comme suit :

Zone H1 : $j1+j2+j3 < 10$

Zone H2 : $10 < j1+j2+j3 < 30$

Zone H3 : $30 < j1+j2+j3 < 50$

Zone H4 : $50 < j1+j2+j3$

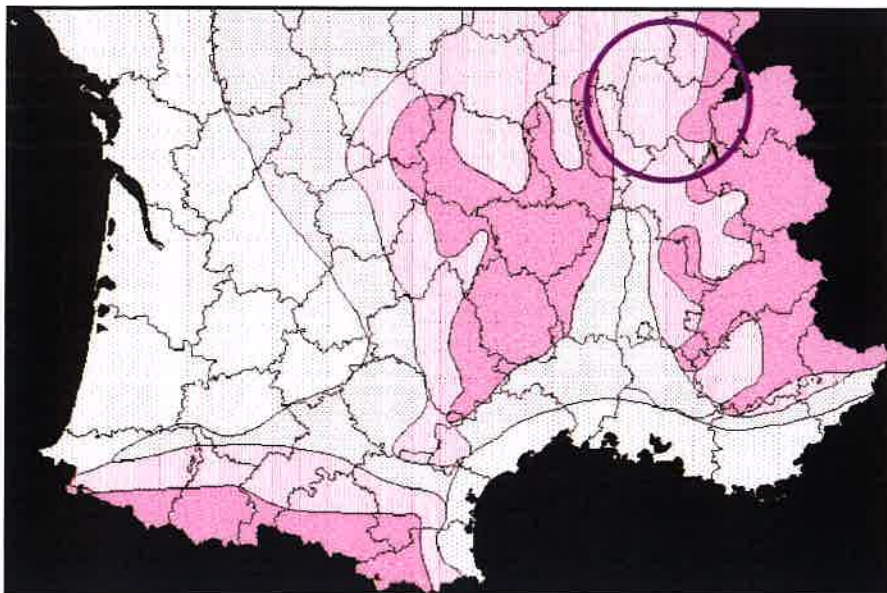
Où

J1 = nombre de jours avec chutes de neige

J2 = nombre de jours avec précipitations verglaçantes

J3 = nombre de jours de verglas sans précipitation

Le réseau routier de la commune des Rousses Génissiat est majoritairement concerné par des hivers rigoureux (H4) qui touchent la partie sud du département du Jura.



3.3.2 Le zonage météorologique.

La partition de la commune des Rousses en régions climatiques s'articule pour l'essentiel autour :

- De l'importance axe montagneux de la chaîne du Jura orienté Sud/Nord.
- Côté Est une vallée.
- Fond de vallée par la présence d'une rivière

Phénomènes météorologiques :

Plus en altitude, le plateau du Risoux est exposé à des précipitations neigeuses pouvant être importantes et persistantes et accompagnées d'un régime venteux de Nord.

L'hiver est froid et souvent sec. La bise de nord ou de nord-est peut souffler sans discontinuer durant plusieurs jours.

4. Principe de l'organisation.

VOIES PUBLIQUES :

Les équipes municipales assurent le déneigement des voies communales, des trottoirs, des parkings et groupes scolaires ainsi que le salage des secteurs dangereux (stop, virage, ronds-points, rue en forte pente). Le salage est limité pour des considérations environnementales. Le déneigement et le salage des routes départementales sont effectués par les services du Conseil Général. Le déneigement et salage de la N5 est effectué par le service de la Dire est basé à St Laurent en Grandvaux avec une base au Rousses

VOIES PRIVÉES :

Leur déneigement n'est pas de la compétence des communes qui peuvent ne pas assurer ce service. Néanmoins, aux Rousses, le déneigement et salage des voies privées ouvertes des lotissements (voie principale uniquement) peuvent être assurés par les services communaux. La prestation est définie par les Services Techniques une convention est signée et le service est facturé. Si les responsables de voies ou lotissements privés souhaitent un déneigement plus rapide, il leur incombe de prendre contact avec une société pour assurer ce travail. Chacun doit donc s'organiser pour assurer le salage des endroits dangereux dans sa copropriété.

Le passage du chasse-neige provoque inévitablement un bourrelet à l'entrée des propriétés. Les équipes municipales font le maximum pour causer le moins de désagréments possibles. Il est demandé aux riverains de faire le nécessaire pour l'évacuation de ce bourrelet.

La loi fait obligation à chaque riverain de débayer le trottoir devant sa propriété et de faciliter le passage des engins de déneigement en ne stationnant pas sur la voie publique ou les trottoirs.

Les véhicules doivent être déneigés et être munis des équipements hivernaux nécessaires pour circuler en sécurité.

4.1 La commande.

Les intempéries hivernales, neige et verglas, ayant pour conséquence de dégrader l'état des chaussées et la fluidité du trafic, l'objectif du service hivernal est de maintenir la route dans un état de viabilité compatible avec le niveau de service défini par le maître d'ouvrage, en fonction des réalités climatiques, dans le respect des règles fixées par l'organisation du travail en service hivernal.

4.2 Les objectifs.

Afin de rationaliser son intervention, la commune a choisi de classer sa voirie selon six circuits de déneigement décrits au 6.2.

L'expérience montre que, hors situation exceptionnelle, l'ensemble du réseau peut être praticable le jour même.

4.2.1 La période de vigilance maximale.

La période de vigilance maximale débute **du 15 novembre au 1 avril**.

Aux marges de cette période, la vigilance consiste en une surveillance renforcée des prévisions météorologiques.

4.2.2 La situation météorologique de référence.

La situation météorologique de référence doit être considérée comme une référence nécessaire à la définition d'une organisation. Elle est définie selon les cinq critères suivants, considérés séparément ou concomitamment :

1. Intensité de chute de neige :

Moyenne horaire de chute de neige non fondante inférieure à 10 cm/h.

2. Durée de chute de neige :

Chute de neige non fondante continues (ou intermittentes à intervalles inférieures à 6 h) pendant une durée totale inférieure à 36 heures.

3. Chute de neige et basse température :

Pendant ou immédiatement après car risque de congélation et d'adhérence au sol : température supérieure ou égale à -8°C pendant la chute ou immédiatement après.

4. Pluie verglaçante :

Pluie provoquant une formation de verglas (pluie en surfusion ou pluie sur sol gelé)

5. Vent et congères :

Chute de neige froide, sèche ou poudreuse et vitesse du vent supérieure à 10 km/h à 20 cm du sol.

4.2.3 La situation météorologique exceptionnelle.

Lorsque la situation météorologique de référence est dépassée, les services d'exploitation (services techniques) sont confrontés à une situation exceptionnelle qui induit des adaptations comme :

- Le basculement vers une organisation du travail pour circonstances exceptionnelles sur l'ensemble de la commune.
- La concentration des moyens sur les niveaux de service les plus élevés.
- Des mesures spécifiques de gestion du trafic.
- Une information renforcée des usagers.

4.2.4 Les conditions de circulation.

Le critère le plus pertinent de définition de la qualité de la viabilité hivernale est la description de la détérioration des conditions de circulation induite par les phénomènes hivernaux. Ces conditions codifiées simplement doivent permettre de disposer d'une référence objective, elles peuvent être classées en 4 états bien différenciés selon la difficulté à circuler.

CONDITION DE CIRCULATION	C1 CIRCULATION NORMALE	C2 CIRCULATION DELICATE	C3 CIRCULATION DIFFICILE	C4 CIRCULATION IMPOSSIBLE
ÉTATS REPRÉSENTATIFS DE LA CHAUSSEE	condition de circulation quasi normale correspondant au pire à la chaussée mouillée.	Circulation possible mais délicate, nécessitant une attention particulière, rendue plus aisée par l'utilisation d'équipements hivernaux qui est recommandée	Circulation délicate même avec des équipements hivernaux obligatoires	Circulation très difficile voire impossible même avec des équipements spéciaux
	DÉFINITION GÉNÉRALE	Pas de pièges hivernaux particuliers	Danger évident. Risque de blocage important	Circulation possible uniquement avec des engins spécialisés
	VERGLAS	Absence Givre localisé Plaques de glace possibles Humidité congelée en faible épaisseur	Verglas généralisé	Verglas généralisé en forte épaisseur pluie tombant sur le sol gelé, pluie en surfusion
	NEIGE	Absence sauf éventuellement sur les bas-côtés ou sur des parties de la surface revêtue habituellement peu circulée (accotement, accès à des parkings)	En chute: forte (gros flocons) Neige fraîche sur une épaisseur de l'ordre de 20 cm Neige fondante avec formation d'ornières profondes Neige gelée et tassée en surface	En chute: exceptionnelle tourmente Tombée: fraîche d'épaisseur > 20 cm ou avec présence d'ornières très profondes ou gelée en forte épaisseur et glacée en surface
CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE PERCEPTION DU DANGER	CONGÈRES	Absence	En formation (hauteur croissante)	Formée (de grande hauteur)
		Adhérence: normale, correspondant au pire à une chaussée mouillée	Sécurité détériorée souvent en continu. Adhérence très faible souvent sur de grandes longueurs. Risques très importants de perte d'adhérence	Adhérence: nulle Obstruction de chaussée Problèmes de sécurité civile et de récupération éventuellement d'usagers bloqués dans leur véhicule.
RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DE L'USAGER	Prudence habituelle	Vitesse réduite. Équipements spéciaux recommandés surtout dans les secteurs difficiles (pentes, rampes, virages)	Vitesse réduite. Équipements spéciaux indispensables sur tous secteurs.	Choix d'un autre itinéraire ou remise du déplacement.

4.3 Des conditions de circulation aux niveaux de service.

Les objectifs fixés aux services d'exploitation sont définis ci-dessous. Ils sont valables jusqu'à ce que la situation météorologique limite soit atteinte. Pour chacun d'eux, les moyens mis en œuvre en termes de surveillance, de personnels, de matériels et types de traitement sont précisés.

NEIGE ETAT DE LA CHAUSSEE		FROIDE	HUMIDE	MOUILLEE
SECHE et FROIDE température négative	Non traitée	La neige vole - aucun traitement n'est nécessaire	La neige adhère et se compacte	La neige gèle et se compacte (transformation en glace)
	Traitée	La neige devient humide et se compacte	La neige se compacte sans adhérence	La neige reste mouillée, gèle et se compacte mais avec un retard par rapport à la situation ci-dessus
HUMIDE	Non traitée	La neige devient humide et se compacte	La neige adhère et se compacte	La neige est brassée et s'évacue
	Traitée	La neige d'humidifie et se compacte comme ci-dessus, mais avec retard	La neige devient mouillée et est évacuée	La neige est brassée et s'évacue mais plus rapidement que ci-dessus
MOUILLEE	Non traitée	La neige s'humidifie et se compacte	La neige devient mouillée, se brasse et s'évacue	La neige se transforme en soupe
	Traitée	La neige devient mouillée et est évacuée par le trafic (selon son importance)	La neige s'évacue	La neige fond
SECHE et CHAUD (température positive)	Non traitée	La neige devient humide et se compacte	La neige adhère et se compacte	La neige se transforme en soupe
	Traitée	La neige devient mouillée et s'évacue	La neige n'adhère pas et elle s'élimine	La neige fond

5 Les moyens dédiés à l'organisation.

5.1 L'organisation du service.

5.1.1 L'astreinte.

Une astreinte est mise en place au sein des services techniques de la commune des Rousses pour gérer « tout évènement susceptible de demander une intervention à caractère particulier ou exceptionnel des services dans le cadre de la viabilité hivernale ».

Le tableau d'astreinte est communiqué courant octobre.

Une levée des astreintes du week-end est possible sur décision du maire au plus tard le mercredi avant le week-end dans ce cas une personne effectuant le déneigement manuel est d'astreinte en plus du chauffeur d'astreinte.

L'agent concerné par cette astreinte peut décider ainsi son organisation tout en respectant les données selon les tableaux d'aide à la décision ci-dessous.

La mobilisation des personnels d'intervention se fait « à la carte » sur les bases de prévisions météorologiques.

Surveillance :

- Elle se fait systématiquement tous les matins, et l'agent d'astreinte décide de l'intervention et de la mobilisation du personnel selon les conditions météorologiques.
- En fonction de la base des prévisions météorologiques, l'agent d'astreinte décide la veille pour le lendemain des consignes auprès des agents.

Priorités d'interventions (départ aux heures mentionnées sur le tableau ci-dessous).

- Le responsable du service devra rappeler à ses collègues certaines consignes indispensables au bon fonctionnement et au bon déroulement des opérations de service dit prioritaire :
 - o Circuit routier
 - o Dégagement des accès aux bâtiments publics selon l'ordre d'ouverture de ceux-ci

Non prioritaires ou dites interventions tardives

- o Dégagement des circuits piétonniers.
- o Dégagement de certains axes secondaires (lotissements privés, parkings, points propres...)
- o Dégagement des poteaux d'incendie.

5.1.2 La veille météorologique.

La consultation des bulletins de prévision météorologique est la première étape de la connaissance d'une dégradation possible de la viabilité liée à la neige ou au verglas.

Il existe plusieurs services de fourniture de bulletins réguliers de prévision météorologique, établis plusieurs fois par jour pour toutes zones du département. Les données sont consultables sur site internet ou par téléphone au :



32 50 Météo France

(Appuyer sur #, suivez ensuite les instructions pour accéder à la région concerné.)

5.1.3 Les interventions.

L'astreinte juge de la nécessité de mettre les moyens en œuvre et déclenche l'intervention des agents définie dans le tableau ci-après.

5.1.4 Condition et service d'intervention

Scénario	Evolution météo	Intervention mécanisée	Heure de départ	Qui	Intervention manuelle et départ	Qui	Condition de circulation
Verglas partiel Brouillard givrant	Favorable	saleuse 15g/m ²	4h00	Astreinte seule	salage des circuits piétonnier	2/3 agents	C1/C2
	Défavorable	saleuse 17g/m ²	4h00				C2
Verglas généralisé Pluie verglaçante	Favorable	Saleuse 15g/m ²	4h00	Astreinte seule	salage des circuits piétonnier	2/3 agents	C2
	Défavorable	Saleuse 17g/m ²	4h00				C2/C3
Petite chute de neige < 3/5 cm T > 0°C	Favorable	Saleuse 15g/m ² 1 chasses neige	4h00	Astreinte + 5 agents	salage des circuits piétonnier	2/3 agents	C1/C2
	Défavorable	Saleuse 17g/m ² 6 chasses neige	4h00				C2
Petite chute de neige < 3/5 cm T < 0°C	Favorable	Saleuse 17g/m ² 6 chasses neige	4h00	Astreinte + 5 agents	salage des circuits piétonnier	2/3 agents	C1/C2
	Défavorable	Saleuse 17g/m ² 6 chasses neige	4h00				C2
Chute de neige importante 5 à 20 cm T < 0° C Hy > 75 % (neige molle)	Favorable	Saleuse 17g/m ² 6 chasses neige	3h00	Astreinte + 5 agents	salage des circuits piétonnier	3/4 agents	C2
	Défavorable	Saleuse 17g/m ² 6 chasses neige	3h00				C3
Chute de neige importante 5 à 20 cm T < 0° C Hy < 75 % (neige sèche)	Favorable	Saleuse 17g/m ² 6 chasses neige	3h00	Astreinte + 5 agents	salage des circuits piétonnier	3/4 agents	C3
	Défavorable	Saleuse 17g/m ² 6 chasses neige	3h00				C3
Chute de neige exceptionnelle > 20 cm	Favorable ou défavorable	Saleuse 17g/m ² 6 chasses neige	3h00	Astreinte + 5 agents	salage des circuits piétonnier	3/4 agents	C3
							C3

5.2 Les moyens.

5.2.1 Les moyens humains.

Sur ce volet, la politique de la collectivité privilégie le recours aux moyens internes aux services de la collectivité.

Le responsable des services techniques est responsable de l'application du Dossier et Plan d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

En cas de nécessité, ou de demande particulière, il établit notamment :

- La modification éventuelle des priorités.
- La modification éventuelle de l'itinéraire.
- La modification des horaires.
- Etc...

Il assure le pilotage de l'organisation hivernale dans le respect du document d'organisation générale qu'est le D et POVH.

Il gère les situations particulières en cas de panne de matériel et d'absence de personnel.

Il rend compte à l'autorité locale.

L'astreinte compte sur un nombre maximum de 12 personnes.

5.2.2 Les moyens matériels.

L'essentiel des moyens matériels sont positionnés dans le garage communal situé 75 route du Génie
Sur l'hiver 2021/2022 le parc de véhicules est ainsi composé:

- Matériel roulant :
 - o 1 tracteur valtra T144 équipé d'un poste de pilotage inverse équipé d'une étrave Sicométal Gm2
 - o 1 tracteur valtra équipé d'une étrave Arvel bi raclage
 - o 1 unimog U300 équipé d'un étrave Arvel bi raclage et d'une saleuse Schmitt de 2.5 m3
 - o 1 unimog 1650 équipé d'une étrave Gm 2 rallongé
 - o 1 unimog U427 équipé d'une étrave Gm2
 - o 1 Mbtrack équipé d'une étrave Gm2
 - o 1 holder équipé d'une étrave est d'une saleuse de 500 kg
 - o 1 holder équipé d'une fraise
 - o En parallèle un tracteur le T 144 peut être équipé d'une taluteuse
 - o Le 1650 peut être équipé d'une fraise frontale
 - o 1 camion Mercedes avec benne ampirol
 - o Une engin de levage équipé d'un godet (type manuscopique)
- Matériel manuel :
 - o 2 fraises à neige
 - o Petit outillage au raclage et épandage.

5.2.3 Les matériaux.

Les matériaux utilisés en viabilité hivernale se classent en deux catégories, les fondants et les abrasifs. Le service utilise uniquement du fondant.

En fondant est utilisé principalement du sel (chlorure de sodium) ainsi que de la paillette de déverglaçant pour les sols béton.

6 L'organisation du travail :

6.1 Les textes réglementaires.

L'organisation du travail des agents est définie par le règlement d'application de l'Aménagement et de Réduction du temps de travail. Ce dernier est établi en application du décret n°2000-815 du 25 août 2000. Le décret n°2002-259 du 22 février 2002 précise les dérogations possibles aux dispositions du précédent pour des activités spécifiques, dont la viabilité hivernale. Le décret 2007-22 du 5 janvier 2007 transpose aux personnels de la fonction publique territoriale les règles relatives aux garanties minimales définies par les décrets susvisés jusqu'alors applicables à certaines catégories de personnel du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

6.2 La mise en œuvre des textes réglementaires.

Décret n°2000-815 du 25 août 2000, la situation courante :

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)	Garanties minimales
Durée quotidienne	10 heures/ jour
Durée hebdomadaire	48 heures/semaine
Moyenne sur 12 semaines consécutives	44 heures/semaine
Amplitude maximale de la journée	12 heures
Repos quotidien continu	11 heures
Repos hebdomadaire	35 heures (comprenant en principe le dimanche)
Pause pour 6 heures consécutives de travail	20 minutes

L'objectif « plafond » des 48h hebdomadaire ne doit pas conduire à des situations de blocage et doit être considéré comme un seuil au-delà duquel l'encadrement, lorsque le dépassement concerne une part importante de l'effectif, se doit d'alerter l'autorité compétente pour envisager un basculement en situation exceptionnelle.

Situation exceptionnelle : décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales

Si les conditions météorologiques deviennent exceptionnelles de par leur durée et leur intensité, le Maire peut décider du passage en situation exceptionnelle afin de maintenir des capacités d'interventions en garantissant également la sécurité des personnels.

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)	TITRE 2 Dispositions applicables aux cas d'interventions aléatoires	TITRE 3 Dispositions applicables aux cas d'action renforcée
Durée quotidienne	12 heures/ jour	12 heures/ jour
Durée hebdomadaire	60 heures/semaine	60 heures/semaine
Moyenne sur 12 semaines consécutives	44 heures/semaine	44 heures/semaine
Amplitude maximale de la journée	12 heures	15 heures
Repos quotidien continu	11 heures consécutives si repos quotidien continu ≤ 7 heures	7h sur les 1ères 24h 8h sur les 2èmes 24h 9h sur les 3èmes 24h
Repos hebdomadaire	35 heures consécutives si repos < à 24 heures	35 heures consécutives si repos < à 27 heures sur une période comportant 3 repos quotidiens continus est successifs
Pause pour 6 h consécutives de travail	20 minutes	20 minutes

Dispositions applicables aux interventions aléatoires (Titre 2 du décret)

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Les interventions aléatoires, notamment en période d'astreinte, peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales prévues au 1 de l'article 3 du décret du 25 août 2000. Dans ce cas le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit.

Si à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives.

Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation citée dans le paragraphe précédent, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien en-deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Si la durée des interventions aléatoires, dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures, est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives.

Dispositions applicables aux interventions aléatoires (Titre 3 du décret)

Une action renforcée est une intervention non programmée exigée par un événement requérant notamment dans le cadre de la protection civile, la mobilisation de l'ensemble d'intervention et qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement, pour ces agents, des durées habituelles du travail.

Les actions renforcées peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales prévues au 1 de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé dans les conditions fixées aux articles 12 et 13 du décret du 22 février 2002.

Dans le cadre des actions renforcées, les agents peuvent demeurer pendant une durée maximale de 72 heures à la disposition permanente du responsable sous réserve de repos quotidiens continus qui ne peuvent être inférieurs, par tranche de 24 heures, à :

- 7h pendant la 1^{ère} tranche
- 8h pendant la 2^{ème} tranche
- 9 heures pour la 3^{ème} tranche.

La durée hebdomadaire ne peut excéder 60 heures par période de 7 jours consécutifs comprenant la période de mise en œuvre de l'action renforcée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

L'agent participant à une action renforcée pendant une période comportant trois repos quotidiens continus et successifs dont la somme est inférieure à 27 heures est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention, pendant 35 heures consécutives.

6.3 Les espaces pour piétons.

En ce qui concerne les trottoirs, la mairie des Rousse a pris un arrêté qui oblige les riverains des voies publiques à déneiger devant chez eux. Cette obligation exclut les trottoirs « orphelins », les places qui sont prises en charge par le service technique.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 05/68 DU 7 NOVEMBRE 2005.

Les bases de la prescription de l'arrêté sont les suivantes :

- L'article L 2212-2, L 2542-3 et 4 de code général des collectivités territoriales.

Le déneigement par les riverains consiste à balayer et mettre la neige en tas et de garantir une largeur suffisante pour le passage des piétons.

« Ce manquement peut être constaté par procès-verbal par les agents de police municipale, dès lors qu'elle est commise sur le territoire communal et qu'elle ne nécessite pas de leur part d'acte d'enquête. Si les propriétaires ne procèdent pas au déneigement, le maire peut, en cas d'urgence, y pourvoir d'office au titre de son pouvoir de police municipale. »

VOIR ANNEXE

6.4 Consignes particulières.

La période de maintien de la viabilité hivernale démarre le **15 novembre et va jusqu'au 1 avril**. Elle peut être réactivée selon les conditions climatiques en dehors de cette période.

- L'agent d'astreinte jugera du départ des chasse-neiges et/ou de la saleuse.

NUL NE DOIT ANTICIPER SA DECISION

* L'agent qui prendra son travail à 3 h 00 du matin, finira la journée normalement à 17 h 00 en semaine ou dès que le circuit sera terminé le samedi et le dimanche et jours fériés après avoir fait le plein et l'entretien urgent, ainsi que le lavage du matériel de déneigement.

Les chauffeurs disponibles assureront la relève. En cas d'impossibilité prévenir :

- Le chef de service (**07 87 94 21 36**)

* Les ronds-points ainsi que les trottoirs devant les commerces et autre devront être nettoyés avec soin.

* Evacuer la neige avec le plus gros engin est en faisant appel à une entreprise privée .

ATTENTION AUX BORDURES

*** Les routes devront être déneigées sur une largeur maximum dès le premier passage.**

* les agents ne conduisant pas un engin seront assignés au déneigement manuel :

PRIORITAIRE

- Centre de loisirs et cantine
- Ecole
- Crèche
- Mairie
- Escalier parking omnibus
- Cour du Fpa

NON PRIORITAIRE (aux heures programmées)

- Descente église
- Escalier de l'église
- Wc public
- Trottoir devant bâtiment des gentiane
- Trottoir des rond -points
- Trottoir de la rue du génies
- Le cimetière
- La cours du bâtiment Gérard Loye

* Le plein et l'entretien du matériel devront être faits après chaque tournée

*** En travail, les feux à éclats (bleu ou orange), sur chasse-neige et camion sont obligatoires**

* Le matériel doit être prêt à toutes les éventualités, en particulier la saleuse, plein de gazole et AD Blue effectué.

6.5 Circuit engin de déneigement et de salage.

Les circuit en en pièces annexe

DIVERS : L'agent d'astreinte interviendra en cas de chutes d'arbres et d'inondation.
Il jugera de l'utilisation du matériel adéquat et du renfort en personnel.
En cas de nécessité, appeler le Chef de Service (07 87 94 21 36)

Chaque agent doit avoir en permanence son téléphone portable.

☐ **Priorité.**

Les voies d'accès privées peuvent être déneigées dès lors que l'ensemble du réseau de voirie communale est praticable, et que le respect de la réglementation du temps de travail des intervenants soit maintenu. La hauteur de neige doit être suffisante au passage du chasse neige pour ne pas causer de dégâts.

- Sont répertoriées les voies suivantes :
 - Station de pompage
 - Station d'épuration
 - Montée Felix Peclet et **non salé**
 - Chemin d'accès chez Tocco et Carrois **minimiser l'utilisation de sel**
 - Bâtiment de Mrs Tanière



6.6 Mesure de sécurité.

La conduite des engins se pratique avec un seul opérateur.

☞ Dans la réglementation, le terme de « travailleur isolé » s'entend dans le sens : personne seule hors de vue ou hors de portée de voix d'un tiers, dans la plupart des cas pendant plus d'une heure ; sauf pour l'exécution de travaux dangereux (travail en hauteur, utilisation d'une nacelle)

Néanmoins l'employeur doit pouvoir exercer une surveillance directe ou indirecte de la sécurité de son personnel de jour comme de nuit.

☞ Chaque agent dispose pour cela d'un téléphone portable (GSM)

☞ Pour les nouvelles recrues, il sera effectué un « co-pilotage », afin que le nouveau chauffeur puisse découvrir en même temps l'engin (chasse-neige ou saleuse).

Le rôle du copilote (agent expérimenté) est d'annoncer les rues listées et les directions à prendre, ce qui permet au chauffeur de se concentrer sur la conduite.

☞ La conduite des engins se fait code allumé (de jour comme de nuit), feux à éclats (orange ou bleu) pour les engins dit d'hivernage.

L'agent doit avoir sur lui un gilet fluo de haute visibilité lorsqu'il quitte son engin pour un problème quelconque.

 Chaque agent doit avoir en permanence son téléphone portable.

☐ En cas d'accrochage d'un coffret électrique, veuillez impérativement suivre les instructions ci-après.



Conduite à tenir en cas de dommages aux ouvrages électricité

- **STOPPEZ** immédiatement les travaux du chantier
- **ÉLOIGNEZ** toutes les personnes à proximité
- **N'INTERVENEZ JAMAIS** sur les ouvrages endommagés
- **NE TOUCHEZ PAS** à une personne en contact avec le courant

Appelez le **01 76 61 47 01***

* Numéro réservé aux appels concernant les dommages aux ouvrages électricité

ANNEXES



Sels de Déneigement

conformes à la norme
NFP 98-180 • Juillet 2003

Qualité sel sec Classe B - Classe 1

NaCl	97,1 - 97,9 %
Sulfates totaux	1,78 - 1,85 %
Sulfates solubles	1,70 - 1,76 %
Calcium Ca	0,38 - 0,49 %
Magnésium Mg	0,01 - 0,05 %
Potassium K	0,04 - 0,10 %
Insolubles	0,55 - 0,85 %
Antimottant :	
Hexacyanoferrate	10 mg/kg mini
Densité apparente	1,2
Pourcentage en eau	0,01 - 0,05 %

Qualité semi-humide Classe B - Classe 3

NaCl	95,1 - 95,8 %
Sulfates totaux	1,95 - 2,05 %
Sulfates solubles	1,89 - 1,95 %
Calcium Ca	0,44 - 0,55 %
Magnésium Mg	0,05 - 0,10 %
Potassium K	0,09 - 0,15 %
Insolubles	0,80 - 1,10 %
Antimottant :	
Hexacyanoferrate	15 mg/kg mini
Densité apparente	1,2
Pourcentage en eau	2,00 - 2,50 %

Conditionnements

- Vrac benné
- Vrac pulsé (uniquement en sel sec)
- Sacs plastique de 10 kg sur palettes perdues de 1T 000
- Sacs plastique de 25 kg sur palettes perdues de 1T 225
- Sacs plastique de 50 kg sur palettes perdues de 1T 250
- Big bags de 0T 500 et de 1T 000

Granularité

Sel moyen 0,2 à 5mm

Conditions de stockage

Un stockage couvert est préconisé pour une bonne conservation de nos Produits.



1935 Avenue André Lasquin - 74700 Sallanches
Tél. 04 50 93 70 32 - Fax. 04 50 58 50 67
Email : seilas@quadrimex.com

De:
Envoyé: lundi 13 avril 2015 11:42
À: Jean-Paul CAMELIN; Jean-Pierre CUINET; Jean-Pierre DABIN; Bernard MAMET;
BOURQUI Gilles; Christophe MATHEZ; Robert BONNEFOY
Objet: déneigement des rues en sens unique

Madame, Monsieur,

Suite à la demande des conducteurs de pouvoir circuler en sens interdit dans les rues à sens unique pour les opérations de déneigement, je vous informe que l'article R 432-4 du Code de la Route l'autorise expressément, sous réserve de la mise en action des avertisseurs spéciaux des véhicules :

Article R432-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions relatives aux règles :

- 1° De circulation sur le bord droit de la chaussée ;
- 2° De circulation sur les routes à sens unique ou à plus de deux voies ;
- 3° De circulation à une vitesse anormalement réduite ;
- 4° **Imposant un sens de circulation** ;
- 5° De franchissement et de chevauchement des lignes continues ou discontinues ;
- 6° D'engagement d'un véhicule dans une intersection, **ne sont pas applicables aux conducteurs des engins de service hivernal en action de déneigement, de sablage ou de salage lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers**

En conséquence, il n'est pas nécessaire de prendre un nouvel arrêté pour les voies concernées.

--
Cordialement,

Adjointe à la Direction Générale des Services

Mairie Les Rousses
281 rue Pasteurs,
39220, Les Rousses

Tel : 03.84.60.01.52
Fax : 03.84.60.07.55
Mail : b.bertherat@mairielesrousses.fr

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses les articles L.2212.1 et suivants ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre du plan de viabilité hivernale de déterminer les obligations des riverains des voies ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Les riverains, propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis ou non bâtis, situés en bordure des voies ouvertes à la circulation sont tenus d'enlever la neige ou la glace au droit des immeubles concernés.

En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel ou du sable.

Ces mesures sont destinées à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

Article 2 :

La neige est à mettre en tas sur le bord du trottoir, tout en préservant libres les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Article 3 :

Lorsque les voies ne comportent pas de trottoirs, les travaux de déneigement sont à réaliser sur une largeur d'au moins 1.50 mètres le long des immeubles concernés.

Article 4 :

Il est interdit de répandre sur la voie publique tout produit pouvant créer des surfaces verglacées.

Article 5 :

Les travaux de déneigement ou de déverglaçage devront être réalisés au plus tard pour 9 heures 00, pour les chutes de neige ayant eu lieu dans la nuit.

Article 6 :

Une intervention d'office aux frais des riverains pourra être mise en œuvre en cas d'infraction constatée aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire des Rousses, le Policier Municipal et le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 26 octobre 2021

Le Maire,



Christophe MATHEZ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-2 ;

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés n° 16095 et n° 19098 fixant la réglementation du stationnement sur les parkings et voies durant la période hivernale,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules la nuit, **de minuit à 08 heures**, en période hivernale, soit du **15 novembre au 15 avril**, pour effectuer un déneigement de qualité sur les voies et parkings communaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit du **15 novembre au 15 avril** chaque année **de minuit à 8 h 00**, pour permettre le déneigement des parkings et voie suivants :

**PARKINGS ET VOIES INTERDITS AU STATIONNEMENT DE MINUIT A 08 H DU MATIN
TOUTES LES NUITS :**

- Place de l'Omnibus
- Place Centrale
- Parking de la mairie
- Parking derrière l'Office du Tourisme
- Parking de la Cure
- Parking des Sapins
- Parking du Faubourg (côté des noues, secteur sud-est)
- Parking de co-voiturage (rue du Sergent-Chef Benoit Lizon)
- Les places de stationnement de la route du Noirmont
- Les places de stationnement de la rue Pasteur
- Les places de stationnement RN5 à l'entrée et à la sortie de l'agglomération

PARKINGS OUVERTS AU STATIONNEMENT TOUT LE TEMPS :

- Parking de l'Entreloup
- Parking du Faubourg (côté RN5)
- Parking de la Fromagerie
- Parking du Champ de neige
- Parking de la Porte de France (à favoriser pour le parking de longue durée)

Article 2 :

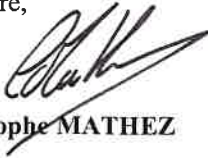
Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route et fera l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 :

M. le Directeur des services techniques de la commune des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Les Rousses, le 26 octobre 2021

Le Maire,


Christophe MATHEZ



Engin holder 1

Circuit effectuer par **Benoit**

Trottoir de la rue pasteur jusqu'au parking des sapins

Les trottoirs de la rue du Noirmont

La rue traversière rue du couvent avec l'impasse

Rue Dom Paul benoit et le cimetière parking derrière le
bâtiment Gérard Loye

L'ordre de passage sera laissé au choix du chauffeur

Engin holder 2

Circuit effectuer par **anatole**

Trottoir le long de la N5 sur les deux cotés

Le trottoir derrière l'office du tourisme

Le trottoir de l'allée du square du 19 mars 1962

passage dans la cour des écoles

L'esplanade de l'office du tourisme

L'ordre de passage sera laissé au choix du chauffeur

Véhicule : tracteur Valtra.

Circuit fait par jean- Paul

Démarre du garage, parking sapeur-pompier et service technique

rue Pasteur, rue de l'église, rue de l'Abbé Marc Berthet route du Noirmont

Rue de la Redoute avec parking de la Mairie, Impasse de l'immeuble les Rocherais,

parking de l'omnibus , parking centrale , parking des sapins , parking derrière l'office du tourisme, parking du faubourg , parking covoiturage avec la rue de l'immeuble des sapins et l'ensemble des places de stationnement le long de la N5 ainsi les arrêts de bus zones de livraison ainsi que les trottoirs faisable avec le tracteur

l'ordre de passage sera laissé au choix du chauffeur

Véhicule : le U 1650

Circuit effectué par Éric Chevassus :

Démarrage du garage l'allée du square du 19 mars 1962 la route royale, jusqu'à chez Tannière,

Bois Dondon, rue du Platelet, chemin des couettes et rue des façonniers ensuite

Chemin des tourbières, le parking de la Cure, rue du Mont Fier, rue des Gentianes, la route blanche, chemin des tuffes, rue des piles chemin des cressons allée du coin du bois

Bief de la Chaille, chemin du Toune, plus Mrs Caponier,

le rond-point du Brioland, route du chazard route du mont st jean et le chemin de la Scie

Route du Bief dernier, chemin des Alliés, chemin de la Petite Rose.

Chemin des Berthet, chemin de la Vy a Grand Pierre et le gîte grenier (planche paget)

retour par le chemin de traverse de la fromagerie, chemin de Chez Christ ,

Montée du Noirmont avec le parking supérieur,

Impasse de l'ancien hôtel des sports

Montée de Chagny à la demande,

Route du Cernillet,

Chemin Guillaume,

Chemin des Landes,

L'ordre de passage reste au choix du chauffeur

Véhicule : mbtrack

Circuit fait par : **Jean pierre**

Démarrage du garage, rue des écoles,

Rue de Porte de France avec l'impasse (accès au chalet), parking
derrière le centre sportif

Rue des Entrepreneurs avec l'impasse et impasse de la
Sapinière.

Ensuite rue du sergent-chef Marc Benoit Lizon, jusqu'à l'entrée
du fort

Le centre de soins, La gendarmerie,

Montée Felix Peclet , route royale, rue des marguerites, rue des
clarines rue du champ de neige plus parking, rue rousseau, rue
de la scierie impasse des sorbiers

Véhicule : U427

Circuit fait par : Jean michel

Démarrage du garage

Rue de l'artisanat , rue des narcisses, rue des coprins, rue des adraits , rue des mésanges, montée des cimes .

Rue du Grepillon , rue des sources, route des rousses d'amont plus le hameau . sous les grés

Parking du chalet lac et les délaissier , éventuellement 2-ème passage bief de la chaille

L'ordre de passage sera laissé au choix du chauffeur

Circuit effectuer par : **jean Marc**

Engin tracteur valtra

Démarrage du garage montée du Rochât, rue du Ces.

Ensuite rue de la Prairie, rue du clos Capperony.

Rue du Champ Prudent avec la descente rue des Crêtets,
ainsi que les parkings

Impasse des Ecureuils, rue de Clairval , rue du pré Chavin.

impasse de l'Aube,

Le parking des camping-cars, rue de la veille porte

Rue du bief dernier et rue du Briollant

L'ordre de passage sera laissé au choix du chauffeur

Véhicule : le U 300 et la saleuse

Circuit effectuer par : jeremy et Franck

Démarrage du garage, route du Génie, lotissement des cretet

Route des Rousses en bas

Route de Trélarce jusqu'au font demi-tours descendre à Goulant.

Faire le bief Bruyant, sous les barres le délaissé,
chemin de chez Pesenti (ancienne maison des sœur Lamy)
Station d'épuration, ,

Route du Risous

Faire le 2eme passage du Bief de la Chaille. Si non salage des autres secteur

Et l'ensemble des secteurs pour salage sur demande des chauffeurs et du responsable des services technique

L'ordre de passage sera laissé au choix du chauffeur

Déneigement manuel

Personnel Éric Berthet , Thomas, François , jeremy si pas dans un véhicule et vacataire

Les 3 escaliers du parking de l'omnibus avant 7 heures

La crèche avant 7 heures

La rampe et escalier des WC public

La rampe et escalier de la mairie et la porte arrière pour 8 heures

Les escalier de la bannette pour 8 heures

La rampe du bâtiment Gerard Loye

Un escalier de l'église

La passerelle de la chambre funéraire et entrée technique

Escalier de la salle du Rixous , la porte de secours du fpa

L'accès à la salle Jeanne fournier

Passerelle, escalier de secours et terrasse de la crèche

Déneigement mécaniquement manuel

La cour du fpa

Le trottoir inférieur devant le bâtiment les Gentianes

Les trottoirs du rond-point de la cure

Les trottoirs du rond-point du plein soleil

Les trottoirs de la route du Génies

ASTREINTES VIABILITE HIVERNALE SAISON 2021/2022

Début de l'astreinte	Fin de l'astreinte	Conducteur
Vendredi 05/11/2021 à 12 h 00	lundi 08/11/2021 à 12 h 00	Benoit galliani
Lundi 08 /11/ 21 à 12 h 00	Mercredi 10/11/ 21 à 12 h 00	Jean paul Camelin
Mercredi 10 /11/ 21 à 12 h 00	Vendredi 12 /11/ 21 à 12 h 00	Éric Chevassus
Vendredi 12 /11/ 21 à 12 h 00	Lundi 15 /11/ 21 à 12 h 00	Éric Berthet
Lundi 15 /11/ 21 à 12 h 00	Mercredi 17 /11/ 21 à 12 h 00	Jeremy Gonnard -mace
Mercredi 17 /11/ 21 à 12 h 00	Vendredi 19 /11/ 21 à 12 h 00	Franck Bienek
Vendredi 19 /11/ 21 à 12 h 00	Lundi 22 /11/ 21 à 12 h 00	Jean Marc Bailly
Lundi 22 /11/ 21 à 12 h 00	Mercredi 24 /11/ 21 à 12 h 00	Jean pierre Touplain
Mercredi 24 /11/ 21 à 12 h 00	Vendredi 26 /11/ 21 à 12 h 00	Benoit Galliani
Vendredi 26 /11/ 21 à 12 h 00	Lundi 29 /11/ 21 à 12 h 00	Jean Michel Griffond
Lundi 29 /11/ 21 à 12 h 00	Mercredi 01 /12/ 21 à 12 h 00	Eric Berthet
Mercredi 01 /12/ 21 à 12 h 00	Vendredi 03 /12/ 21 à 12 h 00	Franck Bienek
Vendredi 03 /12/ 21 à 12 h 00	lundi 06 /12/ 21 à 12 h 00	Jean Pierre Touplain
Lundi 06 /12/ 21 à 12 h 00	Mercredi 08 /12/ 21 à 12 h 00	Jeremy Gonnard-Mace
Mercredi 08 /12/ 21 à 12 h 00	Vendredi 10 /12/ 21 à 12 h 00	Éric Chevassus
Vendredi 10 /12/ 21 à 12 h 00	lundi 13 /12/ 21 à 12 h 00	Franck Bienek
Lundi 13 /12/ 21 à 12 h 00	Mercredi 15 /12/ 21 à 12 h 00	Jean Paul Camelin
Mercredi 15 /12/ 21 à 12 h 00	Vendredi 17 /12/ 21 à 12 h 00	Jean Marc Bailly
Vendredi 17 /12/ 21 à 12 h 00	lundi 20 /12/ 21 à 12 h 00	Jeremy Gonnard-Mace
Lundi 20 /12/ 21 à 12 h 00	Mercredi 22 /12/ 21 à 12 h 00	Jean Pierre touplain
Mercredi 22 /12/ 21 à 12 h 00	Vendredi 24 /12/ 21 à 12 h 00	Benoit Galliani
Vendredi 24 /12/ 21 à 12 h 00	lundi 27 /12/ 21 à 12 h 00	Éric chevassus

CONTACT TELEPHONIQUE D'ASTREINTE : 06 87 24 26 82

Agent	Téléphone	Portable
Jean-Paul CAMELIN		07 87 94 21 36
Jean- Pierre CHABOD (anatole)	03 84 45 74 39	06 88 18 22 45
Éric CHEVASSUS	06 86 26 06 39	06 86 26 06 39
Franck BIENEK	06 03 22 17 05	06 89 42 16 87
Éric BERTHET	03 84 41 23 63	06 72 60 14 00
Jean Michel GRIFFOND	06 64 62 93 39	06 71 25 33 47
Jean Pierre TOUPLAIN	07 69 86 20 11	06 88 15 23 61
Jean marc BAILLY	06 43 22 23 52	06 88 18 22 60
Jeremy GONNARD-MACE	06 15 88 55 74	06 71 14 14 50
Thomas QUINTIN	06 23 32 82 51	06 23 15 02 47
Benoit Galliani	06 13 29 60 66	06 07 09 22 31

Responsable du service:

Jean Paul Camelin

0787942136

Déneigement La Doye:

Jean-François RACLE (JURALEV)

06 31 48 41 51

ASTREINTES VIABILITE HIVERNALE SAISON 2021/2022

Début de l'astreinte	Fin de l'astreinte	Conducteur
Lundi 27/12/21 à 12 h	Mercredi 29/12/21 à 12 h	Eric Berthet
Mercredi 29/12/21 à 12 h	Vendredi 31/12/21 à 12 h	Jean Marc Bailly
Vendredi 31/12/21 à 12 h	Lundi 03/01/22 à 12 h	Jean Paul Camelin
Lundi 03/01/22 à 12 h	Mercredi 05/01/22 à 12 h	Jeremy Gonnard-Mace
Mercredi 05/01/22 à 12 h	Vendredi 07/01/22 à 12 h	Éric Chevassus
Vendredi 07/01/22 à 12 h	Lundi 10/01/22 à 12 h	Benoit galliani
Lundi 10/01/22 à 12 h	Mercredi 12/01/22 à 12 h	Jean Paul Camelin
Mercredi 12/01/22 à 12 h	Vendredi 14/01/22 à 12 h	Franck Bienek
Vendredi 14/01/22 à 12 h	Lundi 17/01/22 à 12 h	Éric Berthet
Lundi 17/01/22 à 12 h	Mercredi 19/01/22 à 12 h	Jean Pierre Touplain
Mercredi 19/01/22 à 12 h	Vendredi 21/01/22 à 12 h	Benoit galliani
Vendredi 21/01/22 à 12 h	Lundi 24/01/22 à 12 h	Jean Marc Bailly
Lundi 24/01/22 à 12 h	Mercredi 26/01/22 à 12 h	Eric Berthet
Mercredi 26/01/22 à 12 h	Vendredi 28/01/22 à 12 h	Jean Paul Camelin
Vendredi 28/01/22 à 12 h	Lundi 31/01/22 à 12 h	Jean Michel Griffond
Lundi 31/01/22 à 12 h	Mercredi 02/02/22 à 12 h	Jean Marc Bailly
Mercredi 02/02/22 à 12 h	Vendredi 04/02/22 à 12 h	Franck Bienek
Vendredi 04/02/22 à 12 h	Lundi 07/02/22 à 12 h	Jean PierreTouplain
Lundi 07/02/22 à 12 h	Mercredi 09/02/22 à 12 h	Jeremy Gonnard-Mace
Mercredi 09/02/22 à 12 h	Vendredi 11/02/21 à 12 h	Eric Chevassus
Vendredi 11/02/22 à 12 h	Lundi 14/02/22 à 12 h	Franck Bienek
Lundi 14/02/21 à 12 h	Mercredi 16/02/22 à 12 h	Jean PierreTouplain
Mercredi 16/02/22 à 12 h	Vendredi 18/02/22 à 12 h	Benoit galliani
Vendredi 18/02/22 à 12 h	Lundi 21/02/22 à 12 h	Jeremy Gonnard-Mace
Lundi 21/12/22 à 12 h	Mercredi 23/02/22 à 12 h	Eric Berthet
Mercredi 23/02/22 à 12 h	Vendredi 25/02/22 à 12 h	Jean Marc Bailly
Vendredi 25/02/22 à 12 h	Lundi 28/02/22 à 12 h	Éric Chevassus
Lundi 28/02/22 à 12 h	Mercredi 02/03/22 à 12 h	Benoit Galliani
Mercredi 02/03/22 à 12 h	Vendredi 04/03/22 à 12 h	Jean pierre Touplain
Vendredi 04/03/22 à 12 h	Lundi 07/03/22 à 12 h	Jean Paul Camelin
Lundi 07/03/22 à 12 h	Mercredi 09/03/22 à 12 h	Jeremy Gonnard-Mace
Mercredi 09/03/22 à 12 h	Vendredi 11/03/22 à 12 h	Franck Bienek
Vendredi 11/03/22 à 12 h	Lundi 14/03/22 à 12 h	Benoit Galliani
Lundi 14/03/22 à 12 h	Mercredi 16/03/22 à 12 h	Eric Chevassus
Mercredi 16/03/22 à 12 h	Vendredi 18/03/22 à 12 h	Jean Paul Camelin
Vendredi 18/03/22 à 12 h	Lundi 21/03/22 à 12 h	Eric Berthet

**ASTREINTES VIABILITE HIVERNALE SAISON
2021/2022**

Début de l'astreinte	Fin de l'astreinte	Conducteur
Lundi 21/03/22 à 12 h	Mercredi 23/03/22 à 12 h	Eric Berthet
Mercredi 23/03/22 à 12 h	Vendredi 25/03/22 à 12 h	Jeremy Gonnard-Mace
Vendredi 25/03/22 à 12 h	Lundi 28/03/22 à 12 h	Jean Marc Bailly
Lundi 28/03/22 à 12 h	Mercredi 30/03/22 à 12 h	Jean pierre Touplain
Mercredi 30/03/22 à 12 h	Vendredi 01/04/22 à 12 h	Eric Chevassus
Vendredi 01/04/22 à 12 h	Lundi 04/04/22 à 12 h	Jean Michel griffon
Lundi 04/04/22 à 12 h	Mercredi 06/04/22 à 12 h	Jean Marc Bailly
Mercredi 06/04/22 à 12 h	Vendredi 08/04/22 à 12 h	Franck Bienek
Vendredi 08/04/22 à 12 h	Lundi 11/04/22 à 12 h	Jean Pierre Touplain
Lundi 11/04/22 à 12 h	Mercredi 13/04/22 à 12 h	Jean Paul camelin
Mercredi 13/04/22 à 12 h	Vendredi 15/04/22 à 12 h	Benoit Galliani